

Etablissement et publication de comptes consolidés : quelles obligations pèsent sur les sous-groupes ?



DR

Par Xavier Paper,
associé, Paper Audit &
Conseil

1 – L’obligation générale d’établissement et de publication de comptes consolidés

Selon l’article L233-16 du Code de commerce, les sociétés commerciales sont tenues d’établir et de publier chaque année des comptes consolidés ainsi qu’un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu’elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu’elles exercent une influence notable sur celles-ci. Le contrôle exclusif résulte soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes de direction, soit du droit d’exercer une influence dominante en vertu d’un contrat ou de clauses statutaires spécifiques. Le contrôle conjoint résulte du partage du contrôle d’une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d’actionnaires. L’influence notable est présumée en cas de détention d’au moins 20 % des droits de vote d’une autre entreprise. L’obligation précitée d’établissement et de publication de comptes consolidés ne s’applique pas aux petits groupes, dès lors que l’ensemble constitué par la société et les entreprises qu’elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs une taille déterminée par référence à deux des trois critères suivants : 15 millions d’euros de total de bilan, 30 millions d’euros de total de chiffre d’affaires hors taxes et un nombre moyen de 250 salariés permanents.

2 – L’exemption d’établissement et de publication de comptes consolidés ouverte aux sous-groupes

Par dérogation aux dispositions de l’article L233-16 du Code de commerce, l’article L233-17 du même Code précise que sont exemptées de l’obligation d’établir et de publier des comptes consolidés les entreprises qui sont elles-mêmes sous le contrôle d’une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés. Toutefois, cette exemption est subordonnée à la condition qu’un ou plusieurs actionnaires de l’entreprise contrôlée représentant au moins 10 % de son capital ne s’y opposent pas. Sont donc visés par cette dérogation, les groupes que l’on appelle habituellement les sous-groupes. La dérogation visée à l’article L233-17 du Code de commerce n’est pas d’application systématique ; elle ne concerne pas les sous-groupes qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créance négociables. Ainsi, un sous-groupe coté émettant

des actions admises aux négociations sur l’un des trois compartiments d’Eurolist est tenu d’établir et de publier ses propres comptes consolidés nonobstant le fait que le groupe principal sous le contrôle duquel il est lui-même placé l’inclut déjà dans ses comptes consolidés et publiés ; en outre, un sous-groupe non coté qui émettrait des obligations, admises ou non aux négociations sur un marché réglementé, serait placé à la même enseigne qu’un sous-groupe coté émettant des actions admises aux négociations sur un marché réglementé.

3 – Les conditions à réunir pour bénéficier de l’exemption

Le bénéfice de l’exemption visée à l’article L233-17 du Code de commerce suppose la réunion de 3 conditions issues de l’article 248-13 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Le groupe principal sous le contrôle duquel se trouve placé le sous-groupe doit établir ses comptes consolidés conformément à la 7^e directive du Conseil des Communautés européennes relative aux modalités d’établissement des comptes consolidés ou de façon équivalente à celle-ci. Ceci devrait être normalement le cas lorsque le groupe principal a son siège social au sein de la Communauté économique européenne et a fortiori s’il y fait appel public à l’épargne. Le groupe principal doit faire certifier ses comptes consolidés par des professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes. Ses comptes doivent être mis à la disposition des actionnaires du sous-groupe exempté dans les délais qui ont habituellement cours. Ainsi, pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l’assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes consolidés du groupe principal doivent pouvoir être consultés à son siège social ou au lieu de sa direction administrative. Lorsque les comptes du groupe principal sont établis dans une autre langue que le français, ils doivent être accompagnés de leur traduction en langue française. Lorsque le groupe principal a son siège social en dehors de la Communauté économique européenne, ses comptes consolidés doivent être complétés de toutes les informations nécessaires à la prise de connaissance de la situation patrimoniale et financière ainsi que du résultat du sous-groupe exempté. Ces informations, qui portent notamment sur le montant de l’actif immobilisé, le montant net du chiffre d’affaires, le résultat de l’exercice, le montant des capitaux propres et l’effectif moyen, sont également susceptibles d’être portées directement dans l’annexe des comptes annuels du sous-groupe exempté. ■